



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **11 DEC. 2019**

autorisant la société ENERGIE 05 dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) à exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne » composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine, et d'un aérogénérateur sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total, ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017 complétée le 13 novembre 2018 par la société ENERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne », regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine, et un aérogénérateur sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total, ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire à la date du 1^{er} mars 2018, et réitéré le 28 avril 2019 ;

Vu la réponse de la société ENERGIE 05 à l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

Vu la décision en date du 11 avril 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 juin 2019 au 9 juillet 2019 inclus sur la demande présentée par la société ENERGIE 05, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 prolongeant de trois mois le délai d'instruction du projet éolien porté par la société ENERGIE 05 ;

Vu les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête au public dans les communes d'implantation du projet, dans les communes situées dans le rayon d'affichage du projet, ainsi que l'accomplissement des formalités d'affichage sur les différents sites d'implantation du projet ;

Vu la publication de l'avis au public dans le quotidien Ouest-France, et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'Etat Mayenne ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 2 août 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'accord de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – direction de la circulation aérienne militaire en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire – Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 26 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Mayenne en date du 23 juillet 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Haie-Traversaine, Parigné-sur-Braye, Ambrières-Les-Vallées, Aron, Champéon, Chatillon-sur-Colmont, Mayenne, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Beaudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Loup-du-Gast et Saint-Mars-sur-Colmont ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation sites et paysages le 12 novembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2019 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels en date du 26 août 2011 modifiés, susvisés, nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour éviter, réduire et compenser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de la construction et de l'exploitation du parc éolien du Pays de Mayenne ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Repères éoliens	Lieux-dits	Commune	Référence cadastrale		Coordonnées géographiques Lambert 93		Hauteur mini /maxi de moyeu en mètres	Hauteur maximale en bout de pale en mètres
			Section	Numéro	X en m	Y en m		
E1	Le Huttereau	Parigné-sur-Braye	A	114/115	431097	6811030	95 / 100	150
E2	La Pillerie	La Haie -Traversaine	ZL	87	431433	6810839	95 / 100	150
E3	Le Mocar	La Haie -Traversaine	ZL	15	431725	6810523	95 / 100	150
Poste de livraison	La Pillerie	La Haie -Traversaine	ZL	13	431844	6810816	/	/

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubriques	Désignation des activités de l'installation	Principales caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur en bout de pale : 150 m Diamètre de rotor maximal : 110 m Hauteur de moyeu : 95 - 100 m Puissance unitaire maximale : 2,5 MW Puissance totale maximale installée : 7,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENERGIE 05, s'élève à 164 037 Euros selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 et selon l'indice TP01 de juin 2019 d'une valeur de 111,5 (Jo du 21/09/2019) et la TVA à 20 % :

$$\begin{aligned}
 M_n &= M \times \left\{ \frac{\text{index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\} \\
 164037 &= 150000 \times \left\{ \frac{111,50}{102,3} \times \frac{20,00\%}{19,60\%} \right\} \\
 \text{coef} &= \frac{111,50}{102,3} = 1,0899315738 \\
 \text{TVA} &= \frac{1,2}{1,196} = 1,0033444816
 \end{aligned}$$

Index_0 du 1^{er} janvier 2011 = 102,3 JO du 16/01/2015

Index_n de juin 2019 = 111,5 JO du 21/09/2019

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

A la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- un document informant de la date de mise en service du parc éolien ainsi que le modèle d'éoliennes implantées ;

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document est accompagné des éléments justificatifs de calcul du montant des garanties financières à constituer (indice TP01 utilisé notamment).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans, à compter de la date de mise en service des éoliennes, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 Protection du milieu naturel

Les éoliennes sont implantées à une inter-distance de 300 mètres au minimum.

Article 2.3.2 Mesures spécifiques de protection de l'habitat d'intérêt et de la flore

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent toute espèce végétale protégée, remarquable ou d'intérêt communautaire.

La création des chemins d'accès inter-éoliennes évite le chemin creux existant entre E1 et E3. La carte donnée en annexe 2 du présent arrêté positionne les chemins à créer et le chemin creux à éviter.

La perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles d'une surface équivalente à 2 fois le linéaire arasé en essences locales (implantation de 130 mètres linéaires de haies). Leur implantation est présentée sur la figure donnée en annexe 1 du présent arrêté. Les plantations de ces haies sont réalisées avant la destruction des haies arasées dans le cadre de l'implantation du parc éolien et avant la mise en service du parc éolien.

Les éléments justificatifs d'implantation et de garantie de gestion perenne de ces haies sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Protection des chiroptères / avifaune

Article 2.3.3.1 Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes, sous réserve d'assurer la sécurité du personnel intervenant sur les machines.

Article 2.3.3.2 Mesures spécifiques de protection des chiroptères

Un bridage préventif est mis en place sur l'éolienne n°2 selon les modalités cumulatives suivantes :

Période	Bridage du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre
Horaires	1/2 heure avant la tombée de la nuit et 4h30 après la tombée de la nuit, soit une durée de 5h (en moyenne horaire sur la période d'activité des chauves-souris – saison de chasse de 21h30 à 2h30) puis 1h30 avant le lever du jour jusqu'à 30 minutes après le lever du jour soit une durée de 2h (en moyenne horaire sur la période d'activité des chauves-souris de 4h30 à 6h30)
Vitesse de vent	Inférieure à 6m/s à hauteur de nacelle
Température	Supérieure à 7° à hauteur de nacelle

La mise en œuvre et le suivi de cette régulation sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des ajustements de ce plan de régulation peuvent être effectués en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et la mortalité induite connues via les résultats des suivis d'activité et de mortalité réalisés la première année de fonctionnement sur l'ensemble du parc éolien puis tous les 10 ans (suivi conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres du ministère de la transition écologique et solidaire dans sa dernière version en vigueur cité à l'article 2.10.1 du présent arrêté).

En vue d'optimiser le plan de bridage du parc éolien, un enregistreur automatique à hauteur de la nacelle pour chaque éolienne est en place pendant un an minimum dès la mise en service du parc éolien.

Les éléments ayant conduit, le cas échéant, à ces ajustements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3.3 Mesures spécifiques de protection de l'avifaune et notamment la Buse variable et le Faucon crécerelle

Le suivi comportemental de l'avifaune mis en place est le plus représentatif possible de l'activité des espèces présentes sur le site et s'attache particulièrement au suivi de l'activité de la Buse variable et du Faucon crécerelle.

Les éléments relatifs à ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Ainsi, l'ensemble du réseau électrique interne du parc, c'est-à-dire l'ensemble du réseau, situé entre les éoliennes et jusqu'au poste de livraison, est enterré, et les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement en accord avec les cultures et les structures bocagères environnantes.

En cas d'impact paysager ressenti sur une habitation identifiée dans l'étude d'impact située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 1 500 mètres), le riverain peut faire une demande de plantations bocagères en fond de jardin. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, d'écran paysager via des plantations d'espèces adaptées au contexte local et de croissance rapide en fond de parcelles privées (sont notamment concernés les lieux-dits le Guéret-Neuf, La Pillerie, la Sergentière, les Eteppes, la Peignerie et les Barres).

Les plantations réalisées font l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.4 Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service du parc éolien du Pays de Mayenne, l'exploitant met en place un plan de bridage préventif des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La mise en place effective du plan de bridage préventif, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5 Effets lumineux

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines ;
- dans la mesure du possible et en concertation avec l'exploitant du parc éolien de la Haie, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec le parc éolien voisin de La Haie implanté sur les communes de La Haie-Traversaine et Oisseau.

Si nécessaire, les riverains peuvent faire une demande d'examen propre à leur situation concernant les effets lumineux produits par le balisage nocturne du parc éolien. Cette demande est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, de dispositifs visant à réduire les effets lumineux provoqués par le balisage des éoliennes.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.6 Perturbations audio-visuelles

Tout signalement de perturbation audio-visuelle liée à l'implantation du parc éolien du Pays de Mayenne observé dans une habitation riveraine du parc éolien, fait l'objet de la mise en place des dispositifs techniques nécessaires au rétablissement d'une réception correcte dans un délai maximum de trois mois par l'exploitant.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.7 Protection incendie

Les mesures de préventions suivantes sont respectées :

- permettre l'accès des engins de secours au parc éolien à partir d'une voie carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres. Les abords de cette voie sont maintenus en bon état de propreté ;
- assurer le débroussaillage autour des éoliennes sur un rayon de 50 mètres. Cet entretien est réalisé régulièrement ;
- mettre en place des moyens de premiers secours (extincteurs) au niveau des aérogénérateurs et à proximité des postes de livraison ;
- afficher des consignes de sécurité sur un support inaltérable, numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Article 2.8 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de début des travaux et la date de fin des travaux.

La base de vie du chantier est située en dehors de toute zone sensible.

Article 2.8.1 État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit, avec les gestionnaires de voiries un état des lieux contradictoire des chemins et routes empruntés.

A l'issu des chantiers (construction et démantèlement), un second état des lieux est réalisé. S'il est démontré que les chantiers ont occasionné des dégradations de voiries, les travaux de réfections sont assurés par l'exploitant. Ils sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant le constat (après la mise en service industrielle du parc éolien et après la phase de démantèlement).

Article 2.8.2 Conduite des chantiers (phase de construction et phase de démantèlement)

Afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu physique, un cahier des charges environnemental est mis en place lors de la consultation des entreprises intervenant sur le chantier du parc éolien et ses annexes. Le respect du cahier de charge est assuré par la présence d'un responsable environnement nommé pour le suivi du chantier (phase construction et phase démantèlement).

Une sensibilisation des entreprises intervenant dans le chantier du parc éolien quant aux dispositions nécessaires à prendre pour limiter tout risque de pollution accidentelle des eaux, de l'air et du sol est menée avant le début des travaux par le responsable environnement (phase construction et phase démantèlement).

Le suivi de la conduite des travaux donnent lieu à l'organisation de réunions de chantier permettant de suivre toutes les étapes du chantier (notamment visites en amont du chantier, identification des zones sensibles à protéger, suivi du chantier, balisage effectif des zones à protéger, réception environnementale du chantier, proposition de mesures correctives...).

Ces suivis ainsi que les réunions organisées lors des chantiers font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (habitat et espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les compte-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.3 Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Le démarrage des travaux de terrassement et de fondation est proscrit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet sauf si le passage, en amont du démarrage des travaux, de l'expert-écologue indépendant en charge du suivi du chantier démontre l'absence d'impact de ces travaux sur la biodiversité dont l'avifaune nicheuse au niveau de la zone d'implantation des éoliennes et équipements annexes.

Les relevés et compte-rendus, accompagnés de préconisations, relatifs aux passages de l'expert-écologue indépendant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4 Protection du milieu physique

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique et veille en particulier à :

- la réutilisation au maximum des terres extraites sur le chantier, l'excédent de celles-ci est éliminé comme déchets de chantier ;
- l'entretien du matériel de chantier ;
- la mise en place d'une fosse de lavage pour le béton ;
- une gestion des déchets appropriée (tri et évacuation de ceux-ci dans les filières appropriées) ;
- la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- éviter toute fuite dans l'environnement qui serait liée au stockage et à la manipulation des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution.

Article 2.8.5 Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, conseil départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ENEDIS font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 Remise en état

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles, dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 1 mètre.
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât sont démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Article 2.10 Auto surveillance

Article 2.10.1 Suivis environnementaux

Les suivis sont réalisés avec des protocoles standardisés et reproductibles. Ils respectent, en outre, le protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental est mis en place dès la première année de mise en service du parc éolien, puis renouvelé tous les 10 ans.

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.2 Auto-surveillance des niveaux sonores

Afin de respecter les seuils d'émergence réglementaires, la mise en place d'un plan de gestion des émissions sonores est mis en place dès la mise en service industrielle des éoliennes.

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution d'une campagne de mesures effectuées, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Cette auto-surveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Si nécessaire, les riverains peuvent faire une demande d'examen propre à leur situation concernant l'impact sonore ressenti sur leur habitation (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), pour que leur habitation soit intégrée comme point d'écoute supplémentaire à la réception acoustique du parc éolien. Pour cela, le riverain peut prendre attache de l'exploitant ou de la mairie (La Haie-Traversaine ou Parigné-sur-Braye).

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.13 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.512-39.1 à R.512-39.6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 Publicité

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairies de La Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de la Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins de Monsieur le maire de La Haie Traversaine et de Monsieur le maire de Parigné-sur-Braye, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 Transmission à l'exploitant

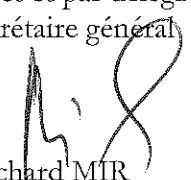
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Richard MTR

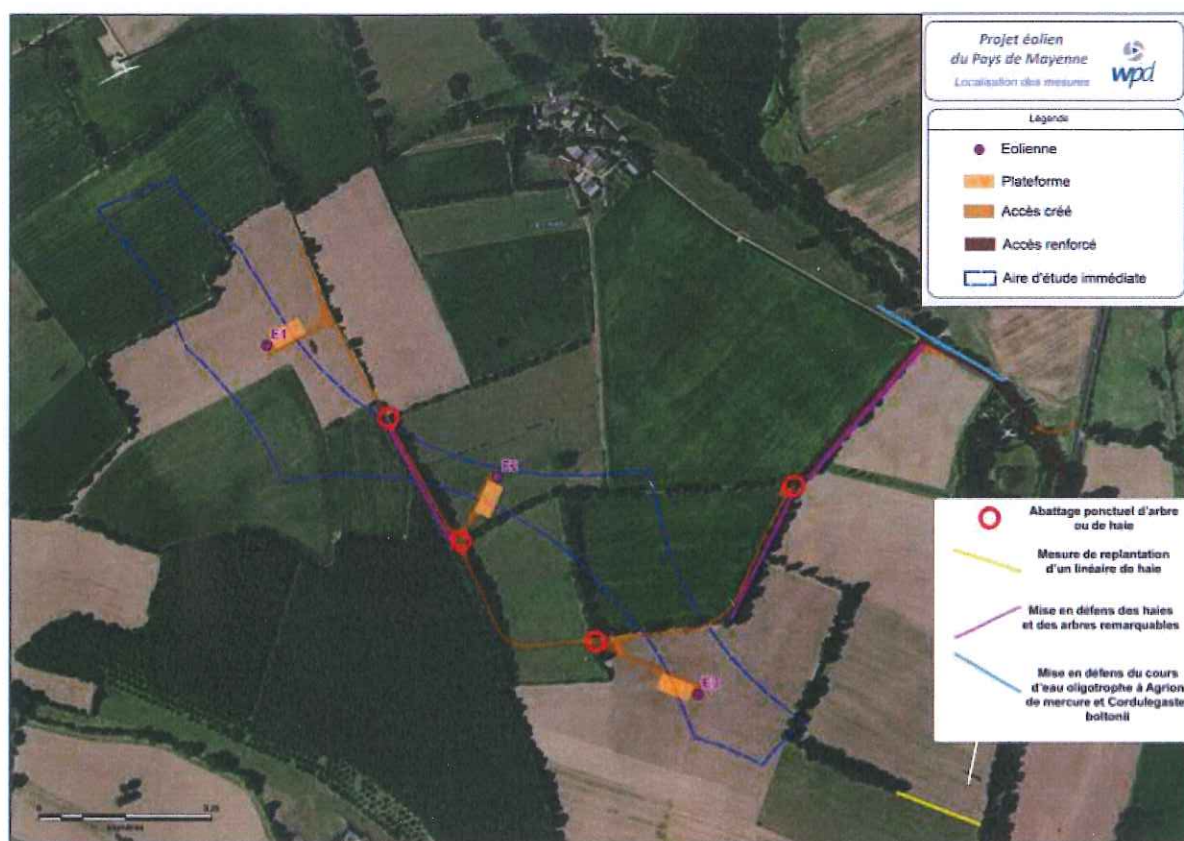
Annexe 1

Haies à créer en compensation de l'atteinte au milieu naturel

Mise en défens de zones sensibles

PROJET DE PARC EOLIEN DU PAYS DE MAYENNE

OUEST d'm - AOÛT 2015



Carte 35. Synthèse des mesures environnementales du projet

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.181-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICLE R. 311-5 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

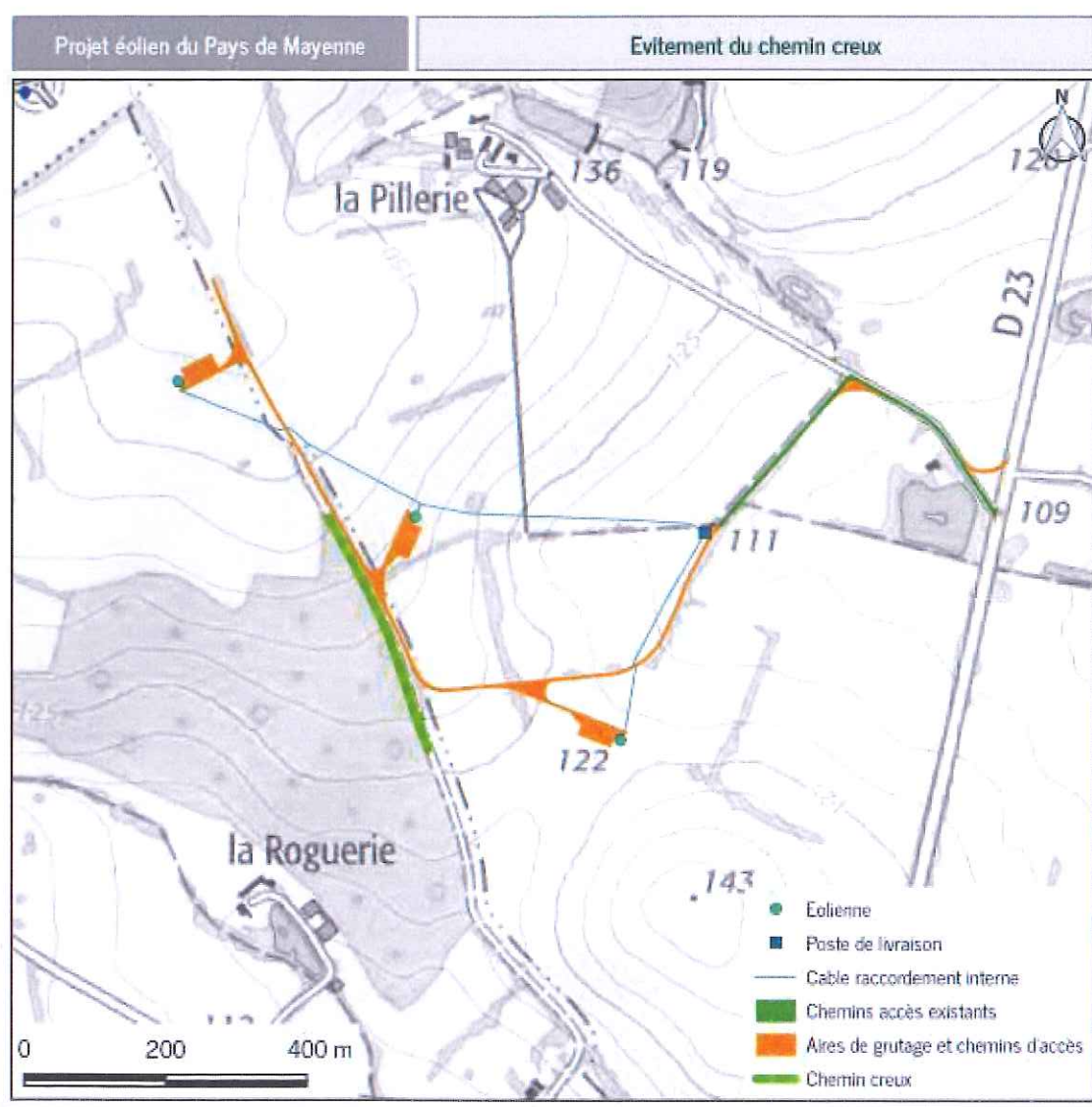
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 2

Chemin creux à éviter



Carte 77 : Evitement du chemin creux